

CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV)

Article 1. Présentation - Terminologie

- 1.1. La société BIEN EAU CHAUD a une activité de prestations et de services en chauffage, sanitaire, plomberie, petite électricité.
- 1.2. Dans la totalité des présentes conditions générales de vente, pour une meilleure compréhension, la société à responsabilité limitée est dénommée " BIEN EAU CHAUD " et le client "l'acheteur".
- 1.3. Le terme "prestation" désigne ci-après une réalisation objet de la vente effectuée par BIEN EAU CHAUD. La prestation peut désigner un ensemble de prestations de services tel qu'un conseil, une mise à disposition d'un savoir faire, de vente de produit et d'un travail bien défini.

Article 2. Domaine d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute prestation de toute nature, effectuée par BIEN EAU CHAUD. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de BIEN EAU CHAUD. Celles-ci figurent au dos des devis et factures.
- 2.2. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle, ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les CGV.
- 2.3. BIEN EAU CHAUD pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.
- 2.4. BIEN EAU CHAUD s'engage à communiquer les présentes conditions générales de vente à tout acheteur qui en fait la demande. Elles seront transmises avec chaque bon de commande ou devis émis par BIEN EAU CHAUD et envoyé par e-mail, fax et/ou par courrier.

Article 3. Formation du contrat

- 3.1. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées ou complétées lorsque BIEN EAU CHAUD établit un devis qui constitue alors les conditions particulières.
- 3.2. L'obligation respective de chaque partie est de réaliser la prestation pour BIEN EAU CHAUD et payer la prestation pour l'acheteur à partir du moment où l'acheteur a dûment signé et retourné par fax le devis et/ou le bon de commande émis par BIEN EAU CHAUD
- 3.3. BIEN EAU CHAUD pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit de l'acheteur, à partir du moment où : l'acheteur ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité, lorsque l'acheteur ne présente pas ou plus les compétences nécessaires et spécifiques à la réalisation complète de la prestation, soit parce que l'acheteur refuse de suivre les conseils prodigués par BIEN EAU CHAUD ou les formations dispensées par BIEN EAU CHAUD nécessaires à la réalisation définitive de la prestation, soit parce que l'acheteur ne dispose pas des infrastructures nécessaires à la réalisation complète de la prestation.
- lorsque BIEN EAU CHAUD constatera tout acte de fraude ou de non respect du code de bonne conduite propre à certaines prestations offertes par BIEN EAU CHAUD (mauvaise utilisation du matériel).
- 3.4. BIEN EAU CHAUD se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, BIEN EAU CHAUD se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit de l'acheteur.

Article 4. Réserve de propriété

- 4.1. BIEN EAU CHAUD conserve la propriété de la prestation jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra faire bénéficier BIEN EAU CHAUD du droit de demander, aux frais de l'acheteur, le remboursement et/ou la restitution de la prestation.
- 4.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration de la prestation ainsi que des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Article 5. Propriété industrielle, intellectuelle, et artistique

- 5.1. Sauf disposition contraire expresse du contrat de vente, BIEN EAU CHAUD et ses ayants droits conservent l'intégralité de la propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique de la prestation.
- 5.2. Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par BIEN EAU CHAUD, reste interdite et ouvre droit à des dommages & intérêts, toute reproduction, adaptation, ou modification et, en général, tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

Article 6. Prix - Délais - Pénalités

- 6.1. Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé hors taxes et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus de 6 mois après sa commande. La première heure de prestation reste indivisible et entièrement due.
- 6.2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur. Le refus de paiement d'une telle prestation ouvrira le droit pour BIEN EAU CHAUD à la résiliation et au paiement intégral du contrat de vente, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.
- 6.3. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.
- 6.4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard.
- 6.5. La première heure de prestation reste indivisible et entièrement due.
- 6.6. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 50 €.
- 6.7. Le montant des prestations est exigible à l'échéance accordée lors de la livraison.
- 6.8. Toute prestation dépassant 150 € doit être soumise à un devis qui sera signé par le client en cas d'accord et retourné avec acompte de 40% par celui-ci, sauf accord express de Bien Eau Chaud pour un paiement comptant.
- 6.9. Tous les devis sont gratuits sauf indication contraire de Bien Eau Chaud.
- 6.10. Tout paiement par chèque en différé de la date des travaux pourra être facturé 10 € de frais de gestion. Pour tout paiement en plusieurs fois par chèque maximum 3, des frais de gestions de 10 € par chèque pourront être facturés.
- 6.11. Tout déplacement effectué chez un client à sa demande sera facturé en frais de déplacement, intervention effectuée ou non. BIEN EAU CHAUD se réserve la possibilité de ne pas tenir compte de l'article 6.

Article 7. Livraison - Réalisation de la prestation

- 7.1. Sauf stipulation expresse contraire, la livraison, quelle que soit la prestation, est réputée effectuée au lieu du siège social de BIEN EAU CHAUD. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de BIEN EAU CHAUD, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Aucun report de date ne sera accepté si la demande n'est pas introduite 7 jours francs avant la date d'exécution de la prestation.
- 7.2. Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport de la prestation, postérieurement à la date de livraison.
- 7.3. En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, BIEN EAU CHAUD encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la prestation dont la livraison est en retard. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation par l'acheteur du devis proposé et certifié par BIEN EAU CHAUD, celle de l'acceptation expresse du bon de commande par BIEN EAU CHAUD, ou celle où sont parvenus à BIEN EAU CHAUD tous les renseignements et matériel nécessaires à la réalisation de la prestation que l'acheteur s'était engagé à remettre, celle de l'encaissement par BIEN EAU CHAUD de l'acompte demandé par BIEN EAU CHAUD pour la réalisation de la prestation. L'acheteur s'engage également à tenir compte des dates de fermeture de l'entreprise. Pour tous travaux dont le montant est supérieur à 150 € (deux cent euros), un acompte de 40% de ce montant sera demandé au client.

Article 8. Confidentialité

- 8.1. BIEN EAU CHAUD et l'acheteur s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation.
- 8.2. La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce que BIEN EAU CHAUD puisse faire état dans ses publicités ou documents commerciaux ou offres commerciales de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination sociale de l'acheteur, l'objet de la commande et son montant. Cette possibilité ne confère pas à BIEN EAU CHAUD un droit quelconque sur les marques de l'acheteur autre que ceux précédemment évoqués.

Article 9. Responsabilité - Obligation de conseil

- 9.1. En tant que prestataires en plomberie, la BIEN EAU CHAUD reste tenue à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à BIEN EAU CHAUD, nonobstant les dispositions du 3.2., de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par BIEN EAU CHAUD et exprimés par lettre recommandée.
- 9.2. Cette obligation de conseils ne saurait être assimilée à une obligation de résultat compte tenu de la diversité des clients potentiels et de leurs connaissances respectives. Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis et/ou le bon de commande.
- 9.3. Ainsi, il est convenu, de convention expresse, et après acceptation du devis et/ou du bon de commande établis par BIEN EAU CHAUD, que l'acheteur reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par BIEN EAU CHAUD lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

Article 10. Garantie

- 10.1. BIEN EAU CHAUD s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de défaut de matière, de fabrication ou de conception. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, BIEN EAU CHAUD fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associées. La fourniture de choses matérielles comprend une garantie du constructeur seul. En aucun cas, il ne pourra être engagé la responsabilité de BIEN EAU CHAUD.
- 10.2. L'obligation de garantie reposant sur BIEN EAU CHAUD est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur, si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention de BIEN EAU CHAUD, si l'acheteur intervient ou fait intervenir une tierce personne sans autorisation sur la prestation effectuée par BIEN EAU CHAUD, si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de l'acheteur, ou encore si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.
- 10.3. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 1 à 3 mois en fonction du projet à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien.
- 10.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'acheteur doit aviser BIEN EAU CHAUD sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.
- 10.5. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée mentionnée au 10.3.
- 10.6. De convention expresse, la responsabilité de BIEN EAU CHAUD est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que se soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.
- 10.7. Toute réclamation devra être faite avec le numéro de la facture.
- 10.8. La réglementation rend obligatoire l'entretien annuel de chaudière effectué par un professionnel (décret n° 2009-649 du 9 juin 2009) ainsi que le ramonage de cheminée (fioul par exemple).
- 10.9. Notre garantie et notre responsabilité sont limitées à la fourniture gratuite de la ou des pièces reconnues défectueuses par le fabricant et Bien Eau Chaud. La main d'œuvre sera facturée au prorata du temps passé, sauf accord contraire de Bien Eau Chaud.
- 10.10. La garantie pièces est de 1 an à compter de la date de facturation, et pour le cas des appareils de chauffage prolongée d'une deuxième année si un entretien est effectué par Bien Eau Chaud (et exclusivement Bien Eau Chaud) à la date anniversaire de la facture, et automatiquement 2 ans pour les chauffe-eau et adoucisseurs. L'obligation de fournitures de pièces détachées par le fabricant est de 5 ans conformément à la récente loi Hamon, toutefois pour la plupart des fabricants, celles-ci sont disponibles 10 ans voire plus.
- 10.11. Tout remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peut prolonger la durée de celle-ci.
- 10.12. Concernant l'installation d'appareils consommant de l'électricité pour son fonctionnement, l'installation électrique sera supposée conforme et dans le cas contraire, des travaux de modifications devront être effectués par un professionnel à la charge de l'acheteur.
- 10.13. Sont exclues de la garantie, les détériorations provenant d'une installation ou d'une utilisation anormale ou de phénomènes tels que foudre, entartrage, embouage, corrosions dues à une eau avec une concentration en chlorures > à 50 mg/l ou un pH non compris entre 7 et 8, 5 ou d'une dureté de l'eau < à 12° TH ou > 25° TH. Attention, un adoucisseur doit être régulièrement vérifié par un professionnel.
- 10.14. Les visites et examens que le fabricant ou nous pouvons être conduits à effectuer chez l'utilisateur ont le caractère d'une assistance technique et ne peuvent en aucun cas être une reconnaissance, même implicite, de responsabilité.

Article 11. Clause résolutoire

- 11.1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de BIEN EAU CHAUD ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 11.2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la BIEN EAU CHAUD sera en droit de réclamer la restitution de la prestation ou sa compensation, les acomptes perçus restant acquis à titre de dommages & intérêts.

Article 12. Droit applicable - Attribution de compétence

- 12.1. Les présentes conditions générales de vente sont soumises uniquement au droit français.
- 12.2. Compétence juridictionnelle : Pour les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, seul sera compétent le Tribunal de Commerce.